Parc national des Ecrins

Décision individuelle n°268/2019

Pétitionnaire : Monsieur Jean-Baptiste Jacob
Adresse : ISTerre - Université Grenoble-Alpes – CS 40700 - 38058 GRENOBLE Cedex 9
Localisation : Vallée des Bans et Vallon de Clapouse (secteur Vallouise) ; Vallon du refuge de l'Olan et secteur autour du refuge de Chalance (Valgaudemar) ; Vallon de la Lavey (secteur Oisans)
Nature de la demande : Prélèvements d'échantillons de roches
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant que la demande formulée le 04 juin 2019, est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° dans le cadre d'une mission scientifique » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Monsieur Jean-Baptiste Jacob et son équipe, doctorant en géologie à l'ISTerre est autorisé à réaliser des prélèvements de roches métamorphiques du socle (principalement des gneiss, des amphibolites et des micaschistes), pour réaliser une étude pétrographique sur lames minces, effectuer différents types d'analyses minéralogiques et géochimiques, et faire des datations par mesure de U-(Th)-Pb sur zircon et monazite. Les échantillons seront prélevés soit en éboulis, soit sur des affleurements en place à l'aide d'une masse et d'un burin. La quantité prélevée est d'environ 1-2 kg par échantillon (50), sur les communes de La Chapelle-en-Valgaudemar, Saint-Christophe-en-Oisans, Vallouise, dans le cœur du parc national des Écrins. Ce sujet de thèse s'inscrit dans le cadre du programme RGF (Référentiel Géologique de la France), piloté par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
1- les prélèvements seront limités aux stricts besoin de l'étude,
2- les prélèvements se feront à la main, à l'aide d'une masse et d'un burin,
3- les prélèvements se feront en perturbant le moins possible les milieux naturels,

4- l'approche se fera à pied, y compris pour l'acheminement du matériel,
5- aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur le site,
6- les données acquises ont vocation à être publiques et seront transmises au Parc national des Écrins.

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée pour la période comprise entre le 1er juillet et le 31 août 2019 selon le planning prévisionnel suivant :

- **du 4 au 6 juillet : Vallée des Bans et Vallon de Clapouse (secteur Vallouise)**
- **du 8 au 12 juillet : Vallon du refuge de l'Olan et secteur autour du refuge de Chalance (Valgaudemar)**
- **du 15 au 19 juillet : Vallon de la Lavey (secteur Oisans)**
- **du 22 au 26 juillet : Valgaudemar ou la Lavey, en fonction de ce qu'il restera à faire**
- **pour le mois d'août : dates et lieux à définir et à communiquer**

En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 17/06/2019

Le directeur du Parc national des Écrins

Pierre COMMENVILLE

Copies : secteur de l'Oisans-Valbonnais
secteur du Champsaur-Valgaudemar
secteur du Briançonnais-Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.